



LES ACHARDS

ARRETE N°CIRC-2025-125

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

**PLACE DE HALLES – PLACE DE L'HOTEL DE VILLE- ESPACE MOREAU-
RUE ANATOLE FRANCE – AVENUE G CLEMENCEAU – LES ACHARDS**

Le Maire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la Fête de la Musique aux Achards, il y a lieu de restreindre le stationnement et d'interdire la circulation.

ARRETE

Article 1 :

Le vendredi 13 juin 2025 :

- **Parking de l'espace Moreau : le stationnement sera interdit à partir de 8h00 ;**
- **Place des Halles, Place de l'Hôtel de Ville, le stationnement sera interdit à partir de 13h00 ;**
- **Avenue Georges Clemenceau entre le numéro 1 et 97 : le stationnement longitudinal sera interdit à partir de 13h00 et la circulation sera interdite à partir de 18h00 et déviée par la rue des Marronniers, rue Antoine de la Bassetière, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du Général Jolly, rue de Nantes, avenue Napoléon Bonaparte conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.**
- **Les rues André MALRAUX, de la MAIRIE, Victor HUGO, Anatole FRANCE seront interdites à la circulation.**

Article 2 : Ces prescriptions cesseront le 14 juin 2025 à 2h00.

Article 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la commune qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

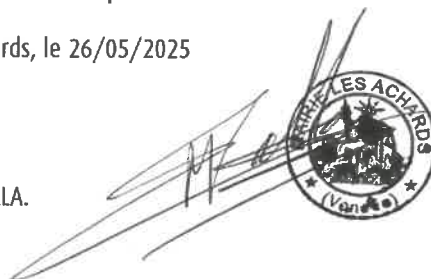
Article 8 :

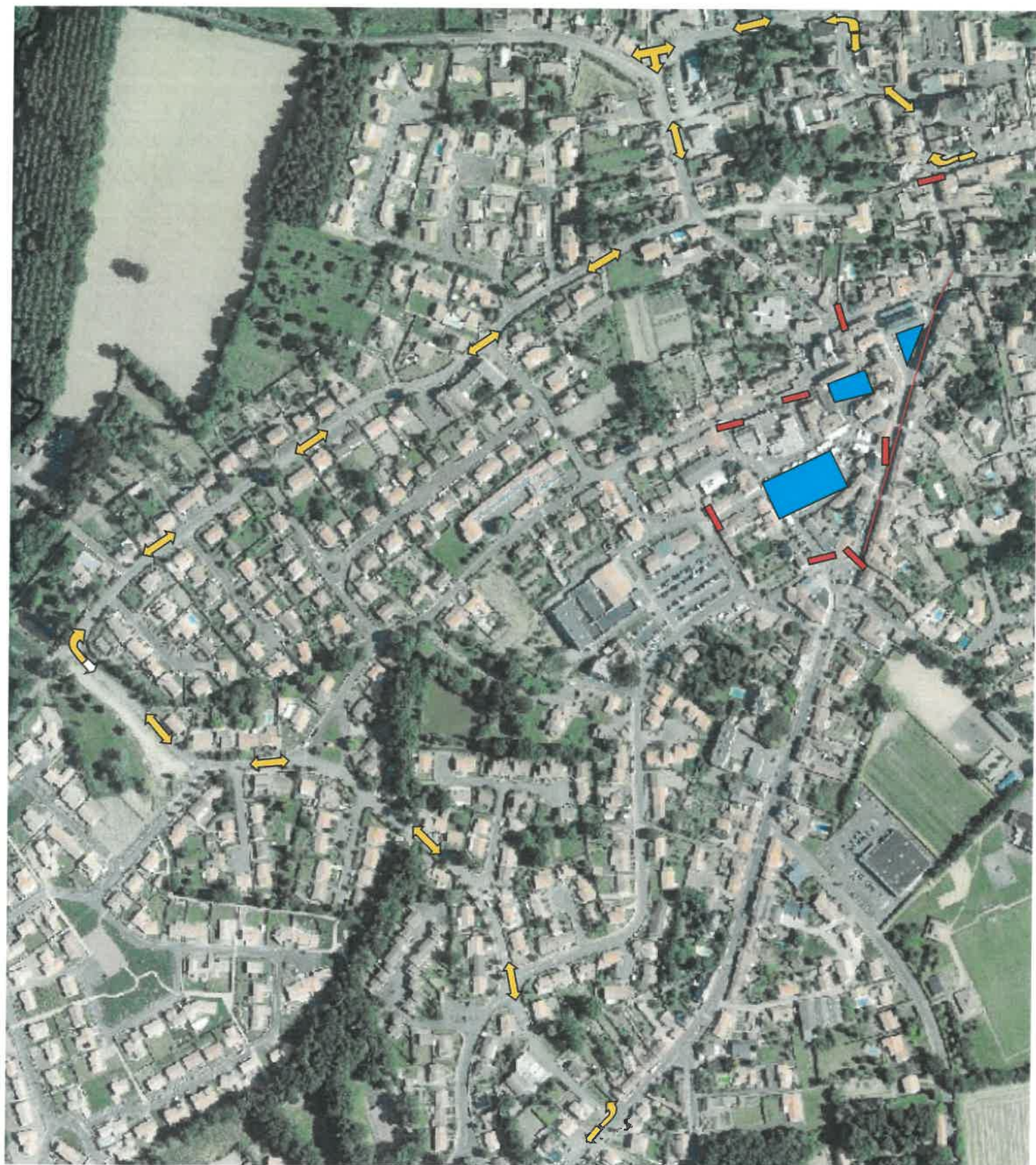
Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Les Achards, le 26/05/2025

Le Maire,

Michel VALLA.





-  Stationnement neutralisé
-  Itinéraire de déviation
-  Route barrée